

**4.** Le Règlement sur la publicité des architectes (R.R.Q., 1981, c. A 21, r. 10) est abrogé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30182

Gouvernement du Québec

### Décret 757-98, 3 juin 1998

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Décrets de convention collective — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extension juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE ces propositions doivent être évaluées par le ministère du Travail;

ATTENDU QUE la période prévue pour favoriser la réalisation de cette opération se termine à la date d'expiration des décrets de convention collective, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée maximale de 18 mois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Décret prolongeant les décrets de convention collective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle entrée en vigueur:

— le décret de prolongation annexé au présent décret doit entrer en vigueur avant le 23 juin 1998, date d'expiration des 27 décrets de convention collective; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai d'entrée en vigueur de 15 jours prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements n'était pas abrégé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter sans modification le décret de prolongation annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant les décrets de convention collective, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Décret prolongeant les décrets de convention collective

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**1.** Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1998:

1<sup>o</sup> Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983. Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1713-94 du 7 décembre 1994. \*

2<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1297-96 du 9 octobre 1996. \*

\* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998

3<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 170-93 du 10 février 1993. \*

4<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1450-96 du 20 novembre 1996. \*

5<sup>o</sup> Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 991-95 du 19 juillet 1995. \*

6<sup>o</sup> Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 630-98 du 6 mai 1998. \*

7<sup>o</sup> Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 632-98 du 6 mai 1998. \*

8<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.43). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 629-98 du 6 mai 1998. \*

9<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 631-98 du 6 mai 1998. \*

10<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 635-98 du 6 mai 1998. \*

11<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 633-98 du 6 mai 1998. \*

12<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 634-98 du 6 mai 1998. \*

13<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 628-98 du 6 mai 1998. \*

**2.** Les 14 autres décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999:

1<sup>o</sup> Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1105-95 du 16 août 1995. \*

2<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.4). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1106-95 du 16 août 1995. \*

3<sup>o</sup> Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.5). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 920-93 du 22 juin 1993. \*

4<sup>o</sup> Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1712-94 du 7 décembre 1994. \*

5<sup>o</sup> Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 527-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996. \*

6<sup>o</sup> Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 260-94 du 16 février 1994. \*

7<sup>o</sup> Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1546-95 du 29 novembre 1995. \*

8<sup>o</sup> Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 328-96 du 13 mars 1996. \*

9<sup>o</sup> Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1531-96 du 4 décembre 1996. \*

10<sup>o</sup> Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 770-96 du 19 juin 1996. \*

11<sup>o</sup> Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 228-96 du 21 février 1996. \*

12<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1127-94 du 20 juillet 1994. \*

13<sup>o</sup> Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1077-94 du 13 juillet 1994. \*

14<sup>o</sup> Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 99-96 du 24 janvier 1996. \*

**3.** Le présent décret entre en vigueur le 22 juin 1998.

30173

---

\* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998

Gouvernement du Québec

## Décret 758-98, 3 juin 1998

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Exemption de l'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 569-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a approuvé l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador, signée le 24 avril 1998, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

---